PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA REFONDATION
DES DROITS HUMAINS, DE LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION ET DE LA LUTTE
CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

VISA
S.G.P.R.

Vu pour le Président
du Conseil d'Etat.

Décret n° 000102 /PR/MDHLCCLCEI portant création et organisation du Comité National de Rédaction des Rapports sur les Droits humains au Gabon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000075/PR, du 20 janvier 2006 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 019/2005 du 03 janvier 2006 portant création et organisation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en République Gabonaise ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

VISA
S.G.G.

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte création et organisation du Comité National de Rédaction des Rapports sur les Droits humains au Gabon.

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Il est créé auprès du Ministre chargé des Droits de l'Homme et placé sous son autorité, un Comité National de Rédaction des Rapports sur les Droits humains au Gabon, ci-après dénommé « le Comité. »

Article 3 : Le Comité a pour mission, dans le cadre de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière des droits humains, de rédiger les rapports y relatifs.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de collecter les données sur les thèmes contenus dans les différents instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par le Gabon ;
- d'analyser les informations recueillies ;
- d'élaborer les rapports relatifs aux Droits de l'Homme ;
- d'assister les pouvoirs publics dans la vulgarisation de ces rapports.

Le Comité peut être chargé par le Gouvernement de toute autre mission en rapport avec son activité.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité comprend l'Assemblée Plénière et le Bureau.

L'Assemblée Plénière comprend :

- le Ministre chargé des Droits de l'Homme, Président ;
- un représentant de la Primature, membre ;
- un représentant du Sénat, membre ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale, membre ;
- un représentant du Conseil Economique et Social, membre ;
- un représentant du Conseil National de la Communication, membre ;
- le Secrétaire Général de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ou son représentant, membre ;
- un représentant du Ministère des Droits de l'Homme, membre ;
- un représentant du Ministère de la Justice, membre ;
- un représentant du Ministère de la Sécurité Publique, membre ;
- un représentant du Ministère de la Défense nationale, membre ;
- un représentant du Ministère de la Promotion de la Femme, membre ;
- un représentant du Ministère des Affaires sociales, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale, membre ;
- un représentant du Ministère de la Santé Publique, membre ;
- un représentant du Ministère du Travail, membre ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, membre ;
- cinq représentants des organisations de défense des Droits de l'Homme, choisis par leurs pairs dont un représentant les confessions religieuses et un représentant le Barreau, membres.

Article 5 : Sous l'autorité du Ministre chargé des Droits de l'Homme, le Bureau assure la direction des travaux du Comité.

Il comprend :

- Un Président ;
- Un Vice Président ;
- Un Rapporteur Général ;
- Un Rapporteur Général Adjoint ;
- Un Secrétaire de séance.

Article 6 : Les membres ès qualité du Comité sont désignés par les autorités ou les organismes dont ils relèvent.

Les membres du Bureau sont désignés par le Ministre chargé des Droits de l'Homme, parmi les membres du Comité.

Article 7 : Le Comité peut faire appel à toute autre personne dont l'expertise est jugée utile à ses travaux.

Article 8 : Le Comité définit son programme d'action et se réunit sur convocation de son Président.

Article 9: Le Comité peut créer, en son sein, des sous-comités en fonction des besoins.

Article 10 : Les décisions du Comité sont prises par consensus.

En cas de désaccord, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 11 : Le Ministre chargé des Droits de l'Homme soumet au Gouvernement, pour appréciation et adoption, les avis et recommandations formulés par le Comité.

Article 12 : Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Comité font l'objet d'une inscription sur une ligne spéciale du budget alloué au Ministère en charge des Droits de l'Homme.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 14: Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 JAN. 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean EYEGHE NDONG

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Refondation,
des Droits humains, de la Lutte contre
la Corruption et de la Lutte contre
l'Enrichissement Illicite, chargé de Missions ;

Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGUI